

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Entre :

La Commune de SAINT-FLORENT, représentée par son Maire, Claudy OLMETA, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 25 JUILLET 2025 ci-après dénommée « la Commune »,

Et :

L'association « La crèche de Saint-Florent » régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Saint FLORENT, représentée par Nathalie Cacciaguerra dûment habilitée, ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution et d'utilisation d'une subvention exceptionnelle d'un montant de quarante mille euros (40 000 €), accordée à l'Association afin de lui permettre de clore son exercice budgétaire et d'assurer la cessation d'activité dans des conditions compatibles avec ses obligations sociales fiscales et contractuelles.

Article 2 – Justification de l'aide exceptionnelle

L'Association, qui gérait une crèche associative sur le territoire communal, a informé la Commune de ses graves difficultés financières, consécutives notamment à l'évolution de la réglementation et à la baisse de certaines aides.

Un courrier du Préfet en date du [date à rappeler] a précisé que la Commune ne pouvait continuer à soutenir durablement l'association sans respecter les règles de la commande publique.

Par ailleurs, les dirigeants de l'Association ont clairement exprimé leur volonté de ne pas poursuivre l'activité de la crèche, rendant inéluctable sa cessation définitive.

Face à cette situation et à l'urgence sociale induite par la disparition de ce service, la Commune entend soutenir la clôture de l'activité dans le respect du droit applicable, par une aide ponctuelle et non reconductible.

Article 3 – Montant et versement de la subvention

La Commune s'engage à verser à l'Association une subvention exceptionnelle d'un montant de 40 000 € (quarante mille euros), après signature de la présente convention et sous réserve d'une délibération du Conseil municipal.

Le versement sera effectué en une seule fois, par virement sur le compte bancaire de l'Association :

Article 4 – Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

Affecter strictement la subvention au règlement des dettes liées à son activité de crèche (charges sociales, salaires, fournisseurs, etc.) ;

Transmettre à la Commune, **dans les trois mois** suivant le versement, un **compte rendu d'utilisation** de la subvention, accompagné des pièces justificatives ;

Ne pas solliciter de nouvelle aide communale dans le cadre de cette cessation d'activité.

Article 5 – Contrôle

La Commune se réserve le droit de demander tout document complémentaire permettant de vérifier la conformité de l'usage de la subvention. En cas d'utilisation non conforme, l'Association s'engage à reverser tout ou partie de la subvention.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prend fin à l'issue du contrôle de l'utilisation de la subvention.

Fait à Saint-Florent , le

Pour la Commune

Le Maire,

Pour l'Association

La Présidente,